

**Direction de la Réglementation et de la  
Gestion de l'Espace Public**

**Arrêté relatif à la Commission  
Métropolitaine des Commerces Non-  
Sédentaires hors Marchés**

La Présidente de Nantes Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code du Commerce,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code Général de la propriété des Personnes publiques, notamment l'article L2122-1 et suivants,

Vu la loi des 2 et 17 mars 1791 relative à la liberté du Commerce et de l'Industrie,

Vu la loi du 27 décembre 1973 d'orientation du Commerce et de l'Artisanat,

Vu la loi du 4 août 2008 de modernisation de l'Économie modifiant la loi n°69-3 du 3 janvier 1969 relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe,

Vu le décret du 18 février 2009 relatif à l'exercice des activités commerciales et artisanales ambulantes modifiant le décret n°70-708 du 31 juillet 1970 portant application du titre Ier et de certaines dispositions de la loi N°69-3 du 3 janvier 1969 relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe,

Vu le décret du 24 juin 2011 relatif à l'obligation de formation en matière d'hygiène alimentaire de certains établissements de restauration commerciale,

Vu l'arrêté interministériel du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant,

Vu l'arrêté ministériel du 21 janvier 2010 relatif à la carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante et modifiant la partie Arrêtés du code de commerce,

Accusé de réception en préfecture  
044-244400404-20211005-CommissionNSHM-AR.  
Date de réception préfecture : 05/10/2021

1/4

Vu les arrêtés en vigueur réglementant la circulation et le stationnement des véhicules,

Vu la réglementation applicable aux voies publiques et privées,

Vu l'arrêté relatif au règlement des Commerces Non-Sédentaires hors Marchés de Nantes,

Vu l'arrêté n°2020-539 du 21 juillet 2020 portant délégation de fonction et de signature,

Considérant que la Présidente de Nantes Métropole est l'autorité de police en matière de circulation et de stationnement sur la commune de Nantes,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer les conditions d'exercice des activités commerciales non sédentaires sur le domaine public afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers entre autres,

Sur la proposition du Directeur Général des Services de Nantes Métropole et de la ville de Nantes

## **ARRETE :**

### **Article 1<sup>er</sup> : Fonctions de la Commission**

La Commission Métropolitaine des Commerces Non-Sédentaires hors Marchés examine et donne un avis sur les demandes d'emplacements des commerçants et sur les sanctions à adopter en cas d'infractions au règlement des commerces non-sédentaires hors marchés de Nantes.

Sur la base d'éléments objectifs et concrets, la Commission émet des avis motivés et propose des sanctions, pour les commerçants ayant fait l'objet d'infractions à la réglementation, à l'autorité métropolitaine qui demeure seule habilitée à prendre les décisions qui s'imposent.

1-1 : Les membres de la commission ont une voix consultative.

### **Article 2 : Membres de la Commission Métropolitaine des Commerces Non-Sédentaires hors Marchés au titre des représentants de Nantes Métropole**

La commission est présidée par l'Élu métropolitain délégué à la commande publique durable, alimentation, circuits courts, marchés, représentant la Présidente.

Elle comprend en outre :

- Monsieur le Directeur de la Réglementation et de la Gestion de l'Espace Public,
- Madame la Responsable du Service Gestion et Action Commerciales de l'Espace Public,
- Des agents du Service Gestion et Action Commerciales de l'Espace Public,
- Un ou des agents de la Direction du développement économique et de l'emploi,
- Un ou des agents des Pôles sur le développement économique,
- Un ou des agents de la Direction Nature et Jardins.



## **2-1 : Membre de la Commission Métropolitaine des Commerces Non-Sédentaires hors Marchés au titre des représentants des commerçants**

La commission comprend parmi ses membres des représentants de :

- l'Union Nantaise du Commerce de Détail,
- de Plein Centre,
- de l'Union Professionnelle des Commerçants des Marchés de Loire-Atlantique,
- de l'Association la Boite à vélo.

### **Article 3 : Réunions de la Commission**

La commission se tient trois fois par an :

- 1<sup>er</sup> trimestre pour les demandes saisonnières,
- 2<sup>ème</sup> trimestre pour les demandes effectuées en cours d'année afin de couvrir les 6 mois suivants (juin à décembre),
- 4<sup>ème</sup> trimestre pour les demandes effectuées en fin d'année afin de couvrir l'année.

En cas de nécessité, la commission peut se réunir de manière exceptionnelle afin de répondre à une nouvelle demande de service public.

Ces demandes pourront bénéficier d'une autorisation à titre d'expérimentation d'une période de 6 mois si celles-ci répondent aux critères de sélection établis à l'article 4-2 du règlement des Commerces Non-Sédentaires hors Marchés de Nantes. Cette autorisation fera l'objet d'une tarification de droit de place spécifique fixée chaque année par le vote d'une délibération en Conseil Métropolitain.

### **Article 4 : Ordre du jour**

Les membres de la commission reçoivent, cinq jours au moins avant la date de la réunion, l'ordre du jour, arrêté préalablement par le la président.e de la commission.

### **Article 5 : Dossiers non inscrits**

Des dossiers non inscrits à l'ordre du jour peuvent être évoqués pour information des membres de la commission.

### **Article 6 : Les infractions**

Les infractions aux arrêtés métropolitains pourront faire l'objet de sanctions selon le barème établi à l'article 17 de l'arrêté relatif au règlement des Commerces Non-Sédentaires hors Marchés de Nantes.

### **Article 7 : Procès verbal**

A l'issue de la commission, un procès-verbal est établi indiquant les noms et qualités des membres présents, les dossiers et questions traités au cours de la séance, ainsi que les propositions formulées/avis rendus, et qui sera adressé aux membres de la commission.

### **Article 8 : Entrée en vigueur**

Le présent arrêté prend effet au jour de son affichage. A cette date, l'arrêté du 4 février 2015 relatif à l'arrêté au règlement des commerces Non-Sédentaires hors Marchés est abrogé.

**Article 9 : Exécution de l'arrêté**

Le présent arrêté s'applique sur la Commune de Nantes.

Le Directeur Général des Services de la Ville et de Nantes Métropole, ainsi que Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à chacun des membres de la commission.

Fait à Nantes, le 05 OCT. 2021

Pascal BOLO



Le vice-président  
Pour la Présidente

